

REPUBLIQUE FRANCAISE



<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Province Sud :	1
Ville de Nouméa :	1
Nouvelle-Calédonie :	1

DELIBERATION N° 2026/348

**PORTANT HABILITATION DE LA PRESIDENCE
DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni, le 19 mai 2026,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu** la délibération n° 2026/347 du 19 mai 2026 relative à la nomination de la nouvelle présidence,
- Vu** Le rapport n°2026/385,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présidence est chargée, par délégation du conseil d'administration, et pour la durée de son mandat :

PM

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
2. de passer les contrats d'assurance ;
3. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans toutes les matières, dans toutes les procédures et devant toutes les juridictions ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 2 :

La présidence pourra charger la vice-présidence de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions dans tout ou partie des matières faisant l'objet de la délégation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 :

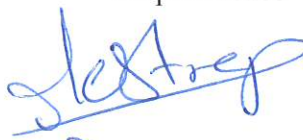
La présidence du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et notifiée à l'intéressée.

Délibéré, le 19 mai 2026

Pour extrait conforme,

Nouméa, le 19 mai 2026

La présidence


Pierre MESTRE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAI 2026

CONTRÔLE DE LEGALITE